

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 108**

### **FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF, DU PRÉFET ET DU PRÉFET SUPPLÉANT**

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.001) le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des ses autres membres;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 66 « Fixant la rémunération du Comité Administratif et du préfet »;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 28 octobre 2009 par Monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque (résolution numéro 122-10-2009);

**ATTENDU** qu'un avis a été publié dans le journal l'Écho Abitibien le 13 novembre 2009 conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.001);

**ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière de l'Assemblée Générale des maires le 25 novembre 2009 (résolution numéro 000-11-2009);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Gilles Labbé et unanimement résolu (résolution numéro 000-12-2009);

**QUE** le présent projet de règlement portant le numéro 108 «Fixant la rémunération des membres de l'Assemblée Générale, des membres du Comité Administratif, du préfet et du préfet suppléant », soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent projet de règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 OBJET:**

L'objet du présent règlement est de fixer, telle que prévue dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération des membres de l'Assemblée Générale des maires (conseillers de comté), des membres du Comité Administratif, du préfet et du préfet suppléant.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES :**

Tous les membres de l'Assemblée Générale des maires (conseillers de comté) recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où ils seront présents.

En cas d'absence d'un membre, son représentant dûment désigné par résolution de la municipalité (article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale) recevra la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où il sera présent.

Pour l'application du présent règlement les présidents du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, dûment désignés par les Comités de Citoyens recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où ils seront présents.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF :**

Tous les membres du Comité Administratif recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières ou spéciales) où ils seront présents.

## **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET :**

Le préfet recevra une rémunération équivalente à 15 000.00\$ par année.

Cette rémunération sera indexée selon le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistiques Canada.

Cette rémunération sera payable mensuellement.

## **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT :**

En cas d'absence du préfet, le préfet suppléant recevra une rémunération de 100.00\$ par séance (régulière ou spéciale) qu'il présidera.

Toutefois, en cas d'absence du préfet pour une période excédant un mois, ce dernier verra sa rémunération suspendue jusqu'à son retour en poste. Puisque le préfet suppléant assumera la charge du préfet, il recevra la rémunération du préfet telle que prévue à l'article 5 du présent règlement et cela, jusqu'au retour du préfet en place ou son remplacement le cas échéant.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement sera effectif le premier janvier 2010 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 9 DÉCEMBRE 2009.**

(s) Jacques Riopel

---

Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	28 octobre
Avis public dans l'Écho le :	13 novembre 2009
Projet de règlement adopté le :	25 novembre 2009
Règlement adopté le :	9 décembre 2009
Avis public dans l'Écho le :	18 décembre 2009
En vigueur le :	1 <sup>er</sup> janvier 2010